

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 20, 27 et 28 novembre.

RENTES SUR L'ÉTAT. — ARRÉRAGES PAYÉS. — ARRÉRAGES A ÉCHOIR. — INSAISSISSABILITÉ.

Les arrérages de rentes sur l'Etat, perçus et détenus encore par l'administrateur provisoire d'une succession, sont-ils en cet état, nonobstant le principe de l'insaisissabilité de ces rentes, susceptibles d'être saisis-arrêtés par le cessionnaire des fruits et intérêts appartenant à un héritier, aussi bien que les autres fruits provenant de la succession? (Oui.)

Le cessionnaire a-t-il aussi le droit de faire ordonner son paiement définitif par l'administrateur de la succession sur les arrérages à échoir? (Non.)

Ces questions s'étaient présentées entre M. Lanvin, cessionnaire des demoiselles Nuyts et de la dame Lemaire, parties prenantes dans une succession Marin, dont M^e Patinot, notaire avait eu l'administration provisoire; M^e Patinot avait touché des arrérages de rentes sur l'Etat, fait des paiements par provision aux demoiselles Nuyts et dame Lemaire sur les sommes touchées, et M. Lanvin, leur cessionnaire quant aux fruits et intérêts à elles appartenant dans la succession Marin, suivant acte signifié à M^e Patinot, réclamait contre cette disposition de deniers faite au mépris de son transport.

Le Tribunal de première instance a rendu le jugement suivant, dont les développements suffisent pour faire connaître les faits au point de droit :

« Le Tribunal, en ce qui touche l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, et par suite la validité des oppositions formées es mains de M^e Patinot, notaire; ce de ces paiements faits par lui à titre de provision. la demande de se constituer séquestre, de retarder l'entrée en jouissance divise et de faire disparaître les abandonnements fictifs ;

« Attendu que l'actif de la succession dont s'agit consiste principalement en rentes sur l'Etat qui se prêtent essentiellement à la division, et qui nécessairement ont dû être partagées en nature entre tous les ayant-droit ;

« Que chacun des copartageans, continuation du défunt, pour sa part, a été saisi de la propriété par le décès même, sans que les lenteurs du partage ou l'obligation d'une immatricule nouvelle aient laissé aucune lacune dans la continuité de la possession ;

« Attendu que des lois des 8 nivose an VI, 22 et 28 floréal an VI il résulte incontestablement que, par un privilège tout spécial, créé dans un but d'ordre et d'intérêt public, la propriété des rentes, leurs arrérages même sont insaisissables, et que leur transmission ne peut s'opérer qu'au moyen d'un transfert ;

« Que si quelques exceptions existent à ces règles générales, elles ne peuvent que confirmer le principe en lui-même et ne sauraient en aucun cas profiter aux créanciers qui, en définitive, par une dérogation formelle à l'article 1166, ne peuvent à cet égard exercer les droits de leur débiteur, ni trouver dans les rentes un gage de leur créance ;

« Que les demoiselles Nuyts et la veuve Lemaire, appelées à recueillir chacune un onzième de la succession, ont, pendant l'indivision, pris part à la répartition des arrérages échus, et reçu du notaire administrateur provisoire différentes sommes à titre de provision ;

« Que cependant divers créanciers desdites demoiselles et dame avaient formé des oppositions entre les mains du notaire, et que même Lanvin avait porté la précaution jusqu'à notifier ses contrats et dénoncer ses oppositions aux autres copartageans ;

« Qu'aux divers créanciers qui se sont contentés de former es mains de M^e Patinot de prétendues saisies-arrêts, on oppose avec raison que le notaire, simple administrateur et séquestre judiciaires n'a jamais dû être considéré personnellement débiteur des sommes par lui perçues pour le compte et nom des légataires universels dont il n'était que le représentant chargé uniquement de toucher et répartir ;

« Que dès lors il n'a pu valablement être frappé de saisie-arrêt ;

« Qu'à l'égard de Lanvin, saisi pour un acte formellement émané de la volonté de ses débiteurs, d'une part déterminée dans l'établissement qui devait leur échoir, il a certainement fait tout ce qui, dans des circonstances ordinaires, devait mettre ses intérêts à couvert en formant régulièrement une opposition à partage, entre les mains de tous les copartageans ;

« Qu'aussi ne peut-on lui contester le droit d'intervenir au partage, de vérifier si l'est conforme aux droits des parties, si des combinaisons y contenues la solvabilité de ses débiteurs telle qu'elle doit être ;

« Qu'aussi nul ne pourrait l'empêcher de se mettre en possession de ce qui lui a été transporté, si, en raison même des biens qui composent l'établissement de ses créanciers, ce transport était suffisant et valable, si la loi de la matière l'autorisait à s'en saisir ;

« Que le contentant ne va pas jusqu'à se prétendre propriétaire des rentes qu'il reconnaît ne lui avoir pas été transférées, et au transfert desquelles il avoue n'avoir aucun droit, mais qu'il soutient que les arrérages successivement échus lui appartiennent, et que même, jusqu'à parfait paiement, ils doivent lui être réservés ;

« Qu'un pareil système ne saurait être admissible, puisque entre les arrérages et la rente il n'y a de différence qu'après qu'ils ont été confondus avec d'autres biens et que la trace de leur origine est perdue ;

« Qu'en présence des lois précitées, la position particulière de Lanvin, quoique plus favorable, ne saurait, quant aux arrérages de rentes sur l'Etat perçus ou à percevoir, lui donner un autre avantage que n'auraient pas les autres opposans ;

« Qu'en effet si le notaire instrumentaire de chacun des copropriétaires pour recevoir et répartir, n'a réellement jamais été un tiers susceptible de recevoir une saisie-arrêt, certainement les copartageans, quant aux arrérages perçus et distribués, ne l'étaient plus que lui, les uns vis-à-vis des autres, et ils n'avaient aucune qualité pour recevoir des sommes partageables au moment même de leur perception, dont ils n'étaient pas réciproquement comptables ;

« Que ces sommes, en ce qui concerne les cédantes de Lanvin, touchées par elles à l'échéance des semestres, étaient nécessairement censées touchées par elles ;

« Qu'insaisissables au Trésor, elles n'ont fait que passer par les mains des notaires en conservant leur nature et leur caractère, pour aller directement en celles des propriétaires nominales à la main-mise desquelles aucune opposition ne pouvait faire obstacle ; mais qui uniquement pouvaient être frappées par une saisie-exécution ;

« Que de ces principes, il résulte l'inutilité d'examiner toutes les questions accessoires qui par eux doivent se décider et conséquemment disparaître du procès ;

« Déclare nulles les oppositions formées sur les demoiselles Nuyts et la dame Lemaire es-mains de Patinot, comme administrateur provisoire ; déclare au contraire valable celle à partage formée par Lanvin entre les mains des copartageans sur les susnommées, pour avoir son effet sur toutes les valeurs à elles abandonnées autres que les rentes sur l'Etat et les arrérages d'icelles, etc. »

Sur l'appel de M. Lanvin, soutenu par M^e Floque, et les plaidoiries de M^e Pigeon et Bernard Desessart, pour les demoiselles Nuyts et M^{me} Lemaire, la Cour, conformément aux conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, a statué dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant que les rentes inscrites au grand livre de la dette publique sont insaisissables ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande de Lanvin tendant à faire séquestrer à son profit, entre le mains du notaire, les inscriptions de rente qui par l'acte de liquidation ont été abandonnées à ses débiteurs ;

« Mais considérant que les arrérages de rentes, dès qu'ils ont été payés par le Trésor, sont saisissables aussi bien entre les mains du tiers qui les a reçus comme mandataire que dans celles du rentier lui-même, que rien ne s'oppose non plus à ce que ces arrérages, touchés par un tiers, soient l'objet d'une délégation valable de la part du rentier au profit de son créancier ;

« Infirme le jugement, en ce qu'il a refusé tout effet sur les arrérages de rentes aux délégations de Lanvin et aux oppositions par lui faites ; en conséquence, ordonne que toutes les sommes reçues sur les fruits par Patinot, pour la portion des demoiselles Nuyts et veuve Lemaire et de celles qui ont été attribuées par la liquidation, seront remises à Lanvin en déduction de sa créance, la sentence au résidu sortissant effet. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 novembre.

AMIALES COMPOSITEURS. — DISPENSE DES FORMES DE PROCÉDURE.

Par cela seul que des arbitres ont reçu le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, sont-ils dispensés d'observer les formes et délais de la procédure? (Oui.)

Des arbitres amiables-compositeurs avaient à statuer sur des contestations survenues entre M. de Forestier, propriétaire, et les époux Ménant, ses fermiers. Le compromis ne contenait aucune dispense de suivre les règles de la procédure.

Après avoir par un premier jugement ordonné une enquête, les arbitres procédèrent à l'audition des témoins sans observer les formes ni les délais prescrits par le Code de procédure.

Les époux Ménant s'en prévalurent pour attaquer de nullité la sentence définitive intervenue à la suite de l'enquête.

Jugement qui les déboute de leur demande, attendu que les arbitres avaient reçu des parties le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs ; que dès lors ils n'étaient pas tenus de décider d'après les règles du droit ; qu'ils n'étaient donc pas astreints à suivre les règles de la procédure, et pouvaient en conséquence juger sans s'occuper de l'enquête de quelque manière qu'elle eût été faite ; que le jugement arbitral, rendu sans que les formalités relatives aux enquêtes eussent été observées, ne peut donc être déclaré nul sous ce rapport.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Moulin, et malgré les efforts contraires de M^e Berit, a confirmé le jugement dont il a adopté les motifs.

Observations. Le système con-acré par cet arrêt nous paraît susceptible de controverse. En effet, il se fonde sur ce que le pouvoir de juger comme amiable compositeur emportant avec lui la dispense de décider d'après les règles du droit, implique la dispense d'observer les règles de procédure. N'est-ce pas aller trop loin, et confondre deux choses distinctes, à savoir : le droit et la forme ? Le pouvoir de l'amiable compositeur, d'après M. Pardessus, consiste à tempérer la rigueur du droit par l'équité ; on ne peut en induire qu'il soit affranchi de l'observation des formes.

« Les arbitres amiables compositeurs, dit Carré, (Lois de procédure 3354), sont assujétis aux formes de procédure comme les arbitres ordinaires, à moins de dispense expresse des parties ; et par réciprocité la dispense de suivre les règles de procédure n'opère pas celle de juger d'après les règles du droit. Pigeau est du même avis, et il y a plusieurs arrêts dans le même sens. (Riom, 23 janvier 1829; Agen, 20 janvier 1832; Paris, 15 février 1840.)

Il est vrai que la jurisprudence n'est pas unanime (voir notamment Besançon, 18 décembre 1811; Colmar, 29 mars 1813); mais c'est un motif de plus pour appeler sur cette question l'examen des jurisconsultes et les décisions approfondies des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 novembre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — THÉÂTRE. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Un Tribunal de simple police peut bien réduire la peine encourue par un contrevenant, lorsqu'il est reconnu qu'il y a des circonstances atténuantes ; mais il ne peut l'affranchir complètement de la peine.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Brest, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des sieurs Perron et Renaud. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 novembre.)

« Oui le rapport M. de Vincens Saint-Laurens, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

« Vu l'article 471, n^o 15, et les articles 463 et 483 du Code pénal ;

« Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que Perron et Renaud se sont rendus coupables de contravention au règlement de police fait pour la police du théâtre de Brest par le maire de cette ville, le 24 juillet 1837, et approuvé par le préfet du Finistère le 1^{er} août suivant ;

« Que cette contravention, qui ne pouvait légalement être excusée par l'intention des contrevenans, devait donner lieu contre eux à l'application des peines de l'article 471, n^o 15, du Code pénal ;

« Que l'existence des circonstances atténuantes qui ont été constatées par le juge de police ne pouvait l'autoriser, aux termes des articles 463 et 483 du même Code, qu'à réduire la peine encourue et non à en affranchir les prévenus reconnus coupables ;

« Que le renvoi desdits Perron et Renaud, prononcé par le jugement attaqué, est donc à la fois une fautive application desdits articles 463 et 483 et une violation formelle dudit article 471, numéro 15 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de

simple police de Brest, le 15 octobre dernier, en faveur de Joseph Perron et de Jean-Joseph Renaud ; et pour être statué sur la prévention existante contre eux renvoie lesdits Perron et Renaud devant le Tribunal de simple police du canton de Landernau »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 9 décembre.

VOIES DE FAIT COMMISES A L'OPÉRA PAR M. BERGERON SUR M. EMILE DE GIRARDIN.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 20 novembre, avec les plus grands détails, du procès de M. Bergeron devant la 7^e chambre correctionnelle, condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, pour voies de faits commises à l'Opéra envers M. Emile de Girardin. M. Bergeron a interjeté appel ; il y a eu aussi appel à minima du ministère public.

Cette affaire n'ayant été appelée qu'après plusieurs autres, vers deux heures trois quarts, la foule était considérable. Beaucoup d'avocats, n'ayant pu prendre place au barreau, se sont assis sur le banc des prévenus, où se trouvait M. Bergeron accompagné d'un garde municipal.

M. le président : Je fais remarquer qu'il n'est pas convenable que des avocats se tiennent sur le banc des détenus, lorsqu'il s'y trouve une personne en état d'arrestation. J'invite les personnes qui s'y sont assises à se retirer.

MM. les avocats descendent dans l'intérieur du prétoire. Le prévenu déclare se nommer Louis Bergeron, âgé de 29 ans, homme de lettres, demeurant sur le boulevard Rochechouart.

M^e Jules Favre est chargé de la défense du prévenu. M. Emile de Girardin, partie civile, n'est pas présent, mais est représenté par un avocat en la Cour et par M^e Léon Duval, avocat.

M. Brethous de Lasserre, conseiller-rapporteur, termine l'analyse très développée de la procédure et donne connaissance de plusieurs dépositions écrites de témoins relatives à l'inculpation de récidive qui a pesé sur M. Bergeron en 1832. Arrivé à la déclaration de M. Raymond Bruckère, M. le rapporteur fait observer que le Tribunal, sur un incident élevé par M^e Joly, alors avocat de M. Bergeron, a décidé que le témoin ne serait pas entendu sur ce fait.

M. Bergeron : M^e Joly ne s'est pas opposé à ce que M. Bruckère fût entendu sur les prétendus propos qui me sont imputés ; il a déclaré seulement qu'il faisait ses réserves au nom de la loi de 1819. Si on lit la déclaration de M. Bruckère, je demande qu'il soit appelé comme témoin.

M. le président : Partagez-vous l'opinion de M^e Joly ?

M. Bergeron : Je demande que le débat soit établi d'une manière complète. On cite ici des dépositions dont j'entends parler pour la première fois.

M^e Léon Duval : Ces dépositions n'ont rien d'imprévu pour M. Bergeron, car depuis six semaines lui et ses conseils ont eu les pièces du dossier à leur disposition.

M. Bergeron : Je n'ai pu en avoir communication.

M. le président : Bergeron s'oppose-t-il à la lecture oui ou non ?

M. Bergeron : La déposition de M. Bruckère me donnerait le droit de le poursuivre comme diffamateur. S'il en est fait lecture, je demanderai que l'on me permette d'assigner des témoins.

M. le président : Il faut faire un choix, et ne pas présenter une alternative.

M. Bergeron : Je m'oppose à la lecture.

M^e Léon Duval insiste pour que la lecture soit faite, puisque les dépositions dont il s'agit font partie de l'instruction.

M^e Jules Favre : Si j'en crois les renseignements qui me sont parvenus et le compte-rendu des journaux, les premiers juges n'ont refusé d'entendre M. Bruckère que parce qu'ils regardaient sa déclaration comme inutile. J'ai appris en arrivant à l'audience que la Cour avait autorisé l'audition de nouveaux témoins. Si la déposition est lue, je demanderai que l'affaire soit remise pour que nous puissions faire assigner M. Bruckère.

M. Nouguier, substitut du procureur-général. Nous ne connaissons l'incident de première instance que par le plumeau ou procès-verbal des débats. Les premiers juges n'ont pas cru devoir admettre la déposition orale de M. Bruckère, mais sans en donner les motifs. Ils l'ont jugée inutile, mais le motif n'est plus le même. C'est à M. le rapporteur seul qu'il appartient de décider si les pièces doivent être lues, et nous pensons que cette lecture doit avoir lieu.

M. le président, après avoir consulté la Cour : M^e Jules Favre prend-il des conclusions ?

M^e Jules Favre : Je ne prends point de conclusions.

M. le président : Alors la pièce sera lue.

M. le conseiller-rapporteur lit la déclaration de M. Raymond Bruckère.

« J'ai appartenu, dit M. Bruckère, à la rédaction de plusieurs journaux, et notamment du Figaro. Vers la fin de 1835 ou au commencement de 1837 je me trouvais dans les bureaux du Charivari, attendant à ceux du Siècle, et dans la même maison, rue Laffitte. Là je vis un jeune homme petit, d'une corpulence assez remarquable. C'était Bergeron. Il parlait avec beaucoup d'exaspération contre ce qu'il appelait le parti des démolisseurs. Bergeron parla du coup de pistolet sur le Pont-Royal, se vanta de l'avoir tiré, mais sans rien préciser. »

Le juge d'instruction a dit : « Bergeron convenait donc devant vous qu'il avait tiré le coup de pistolet sur le Pont-Royal ? »

M. Bruckère a répondu : « Il l'a dit tout naïvement. Maintenant, pour le soulagement de ma propre conscience, je déclare que tous les renseignements ultérieurs qui ont pu se grouper dans mon es-

prît à l'occasion de Bergeron, tendent généralement à me le montrer comme un homme superficiel et qui n'a parlé ainsi que par suite de cette vanterie échauffée qui cherche un piédestal pour se produire. Les rédacteurs du *Charivari* ne me paraissent pas plus dangereux que ses hommes d'état.

M. le rapporteur termine en donnant lecture du jugement qui a condamné M. Bergeron à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende; la partie civile n'ayant réclamé que les dépens à titre de dommages et intérêts.

M. le président : Bergeron, vous convenez que vous avez porté un coup à M. de Girardin. C'est déjà un tort punissable selon la loi; mais on vous reproche encore de l'avoir aggravé par la préméditation en attaquant M. de Girardin au festival de l'Opéra, au milieu d'une assemblée nombreuse et en présence de la propre femme de M. de Girardin.

M. Bergeron : Il n'y a point eu préméditation de ma part : j'avais pris un billet de parterre; je suis monté dans la loge du journal le *Siccle*; j'ai aperçu, par hasard, dans la loge voisine M. de Girardin qui ne pensais pas à rencontrer. M. de Girardin avait inséré dans la *Presse* un article où il faisait allusion à mon ancien procès, et il m'a refusé les explications que j'avais chargé deux amis de lui demander. Il m'a mis dans le cas de faire ce que j'ai fait; je ne regrette que de l'avoir fait, à mon insu, en présence de M^{me} de Girardin.

D. L'article de la *Presse* faisait allusion à un fait qui vous a déjà été reproché dans plusieurs écrits, dans un ouvrage de M. l'abbé de Pradt et dans la *Gazette de France*. Le témoin Goubaux a déposé vous avoir entendu tenir des propos dégoûtants sur le régime; vous venez d'entendre la déposition du témoin Bruckère.

M. Bergeron : Tout le monde sait que M. de Pradt avait la raison à peu près perdue lorsqu'il a publié ce dernier écrit. Quant à la *Gazette de France*, je ne l'ai pas lue.

M. le président : Il est cependant difficile de comprendre qu'un écrivain attaché à la presse ne soit pas instruit par lui-même ou par ses amis des articles d'autres journaux qui le concernent.

M. Bergeron : J'ai écrit à M. de Girardin avec une extrême modération; la démarche de mes amis aurait dû le convaincre que je repoussais de toutes mes forces une telle inculpation. Il y a mieux, le journal anglais le *Times* a publié contre moi, il y a quelques années, un article qui n'était pas intentionnellement malveillant. On me présentait seulement comme capable du fait; dès que cet article est venu à ma connaissance, je me suis adressé à M. Turnbull, correspondant du *Times* à Paris, et ma rétractation a été accueillie.

M. le président : Il aurait mieux valu envoyer votre protestation à un journal français.

M. Bergeron : Toutes les fois que cette inculpation a été produite, je l'ai repoussée d'une manière nette et précise.

Ici M. Bergeron s'explique sur une conversation que M. Dujarrier, gérant de la *Presse*, rapporte avoir eu lieu avec M. Alaroché et M. Bergeron, dans les bureaux du *Charivari*. Il ajoute que M. Bruckère a travaillé aussi au *Charivari*, et que le jour de l'entretien par lui rapporté il venait retirer deux articles dont l'insertion avait été refusée.

M. le président : Vous travaillez aussi au *Charivari* ?

M. Bergeron : Je rédige les articles de théâtre et de littérature; je n'y parle pour ainsi dire pas de politique.

M. Alphonse Péard, homme de lettres, est introduit.

M^e Léon Duval : Nous ne connaissons nullement M. Péard; il nous a été indiqué comme l'un des témoins qui ont entendu M. Bergeron tenir des propos sur le coup de pistolet du Pont-Royal.

M. Bergeron : M. de Girardin vient de faire déclarer qu'il ne connaît nullement M. Péard. Eh bien ! M. Péard a travaillé et travaille encore au journal la *Presse*. Voilà une preuve de la véracité de M. de Girardin.

M^e Jules Favre : Si la Cour juge à propos d'entendre le témoin sur ce point de fait, je demande que la cause soit remise pour que nous ayons le temps de nous préparer sur ce sujet.

M. le président : M^e Duval, tenez-vous à l'audition de ce témoin ?

M^e Léon Duval : Non, dans l'état actuel de la cause.

M. le président : C'est à M^e Favre à parler le premier comme ayant à traiter le point le plus large, celui de la non-culpabilité.

M^e Jules Favre : Si le ministère public parlait le premier, nous répondrions, et cela épargnerait les moments de la Cour.

M. l'avocat-général : Nous soutenons seulement l'appel à minime.

La Cour décide que le défenseur de M. Bergeron sera le premier entendu.

M^e Jules Favre a la parole :

« Je viens, dit-il, critiquer le jugement du 18 novembre comme ayant mal apprécié les faits, et surtout comme ayant appliqué une peine trop forte en imputant la préméditation. Je ne me dissimule pas cependant que le délit reproché à M. Bergeron est d'une extrême gravité; mais vous savez par quelle nature d'imputation il y a été provoqué. Qu'est donc ce jeune homme? S'est-il déjà fait un nom par des querelles fameuses? Est-il couvert du sang de ses ennemis? Non, c'est un homme inoffensif et doux, de mœurs polies, d'habitudes régulières et modestes. On ne le vit jamais le champion de je ne sais quel parti pour spéculer au profit de sa fortune personnelle, ni le héros intéressé d'un système quelconque. C'est un homme qui vit dans l'obscurité la plus complète, qui s'occupe uniquement de travaux littéraires, et, comme on l'a dit devant les juges de première instance, s'il est attaché à la rédaction d'un journal politique, c'est au moins sur un terrain neutre, sur un terrain où les passions ne se livrent point bataille, car il s'est uniquement occupé de littérature et de choses frivoles. »

Le défenseur revient sur les faits connus et sur les démarches faites auprès de M. de Girardin par M^l. Félix Pyat et Boulé au nom de M. Bergeron. M. de Girardin répondit à cette démarche, dans la *Presse*, par un article que l'on peut regarder comme une provocation nouvelle. M. de Girardin n'a pas toujours pratiqué les maximes qu'il y professe d'un dédain vertueux pour des explications pareilles : témoin sa provocation à l'honorable M. Isambert.

« Voilà, dit l'avocat, après avoir rendu compte de l'événement du festival, voilà le fait dans toute sa simplicité et dans sa simplicité déplorable. »

Quant à la question de préméditation, est-il vrai qu'elle doive être résolue contre Bergeron? La préméditation ne peut résulter évidemment que d'une volonté suffisamment intelligente. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 297 du Code pénal, a employé cette définition : dessein formé à l'avance avant l'action. Si la volonté est tellement déterminée par la passion, qu'elle n'ait pas eu le temps de se refroidir, il n'y a pas eu préméditation. La préméditation consiste dans le temps d'arrêt, pour ainsi dire, entre le fait moral et le fait matériel.

Quant à la provocation, elle est constante; M. de Girardin n'avait pas le droit de faire revivre une accusation repoussée par un acquittement solennel.

Mais vous-même, M. de Girardin, vous avez été poursuivi en police correctionnelle, vous avez été acquitté; mais en vous acquittant on a prononcé contre vous un blâme sévère. Que diriez-vous si, en rendant compte d'une escroquerie fameuse, on venait à côté du nom du coupable accoler par comparaison celui de M. de Girardin? M. de Girardin ne l'a pas trouvé bon, car il a porté, pour un fait de cette na-

ture, plainte en diffamation contre le *Charivari*. Couvrez-vous donc de votre manteau rapiécé, mais ne venez pas critiquer l'acquiescement solennel que nous avons obtenu devant le jury.

« Quel a été le premier agresseur? C'est évidemment M. Emile de Girardin qui en bonne justice divine aurait dû être puni. M. de Girardin est d'autant plus coupable qu'en cela il n'a point agi par un motif de haine personnelle contre M. Bergeron, mais par un motif d'animosité politique contre le *Siccle*, contre le journal dans lequel M. Bergeron remplit cependant la tâche la plus obscure. »

M. de Girardin a refusé réparation, et l'on dit que M. Bergeron aurait dû la demander à la justice; oui, sans doute, je regrette que M. de Girardin, au lieu de s'asseoir sur les bancs de la partie civile, ne soit pas admis au banc des diffamateurs; il eût été certainement condamné. Mais M. Bergeron a consulté des hommes de loi, qui n'ont pas cru pouvoir lui conseiller une plainte correctionnelle. Honneur à la Cour de cassation, qui la première en revenant sur la jurisprudence a décidé que le duel était punissable, mais toutes les Cours du royaume n'ont pas encore partagé cette opinion, et l'on ne peut condamner si sévèrement un jeune homme pour la provocation à un duel, qui dix ans plus tôt n'eût été réputé ni crime ni délit. Toutes ces circonstances, je l'espère, seront prises en considération par vous.

Je n'ai rien dit des personnes, mais j'aurais pu rapprocher de la décision du 19 novembre des décisions postérieures et qui ont été réprimées avec infiniment moins de sévérité.

Parlerai-je de faits anciens : du fameux critique Geoffroy, violemment outragé par Talma en plein Théâtre-Français. Aucune poursuite n'a été dirigée.

Parlerai-je d'un de nos avocats les plus distingués, frappé à l'audience par son adversaire; l'avocat avait pardonné cette offense, et celui qui l'avait commise a été condamné à un mois de prison.

M^e Léon Duval : M. de Girardin n'intervient pas pour demander justice de la violence commise sur sa personne; il importe à l'honneur de nos mœurs, de nos lois, de nos Tribunaux que de pareils méfaits soient poursuivis et réprimés.

Pourquoi donc demandé-je à placer ici quelques paroles? Pour deux raisons : en premier lieu, parce qu'il faut ici défendre la vie entière de M. de Girardin, et la défendre contre toutes les calomnies.

En second lieu, c'est parce que j'ai la sous la main des menaces d'assassinat dirigées contre M. de Girardin. Ce ne sont pas là des comédies comme on le disait tout à l'heure. Voulez-vous que j'inflige aux noms des signataires la publicité qu'ils méritent?

M. Bergeron : Comme vous voudrez.

M^e Léon Duval : Eh bien ! ces menaces d'assassinat commencent à s'exécuter, et quelque jour un de ceux qui se permettent ces menaces contre M. de Girardin restera en face de l'offensé, et ce sera une tragédie cruelle.

C'est pour cela que je viens essayer de tempérer, de calmer ces haines, afin d'avertir les insensés qui voudraient imiter le sieur Bergeron.

M. de Girardin s'est attiré la haine des partis en prenant la défense des célébrités civiles et militaires de notre époque journellement attaquées dans le *Charivari*. On n'a dédaigné aucun moyen. Une plainte a été portée contre M. de Girardin. Il était député, l'autorisation de la Chambre était nécessaire pour le poursuivre. Elle l'a refusée sur les conclusions d'une commission spéciale qui a reconnu qu'aucune des allégations n'était fondée, et que M. de Girardin était évidemment victime de haines politiques.

Qu'arriva-t-il alors? M. de Girardin donna sa démission. Il obtint devant les tribunaux une justification éclatante, et bientôt après il fut, par une cinquième réélection, appelé à la Chambre des députés.

Ces faits parlent plus éloquemment que les tribuns de toutes robes qui viennent ici parler de probité et de morale.

On vous a dit que M. de Girardin se présentait le front ceint d'une triple couronne sanglante. Messieurs, ce sont des faits qu'il n'est permis ni de toucher ni de corrompre. M. de Girardin n'était pas l'agresseur; il n'a pas eu le choix des armes; il a tiré le second, après avoir été frappé d'une balle à la cuisse, et c'est à propos de cet événement déplorable, lorsque M. de Girardin blessé était encore étendu sur son lit de douleur, que le *Charivari* a osé qualifier M. de Girardin de *Lacenaire au petit pied*.

Ce duel fut suivi d'une autre provocation, M. de Girardin dut la refuser; quels étaient ses témoins? deux braves : le général Excelmans et le général Delort; de l'autre côté, le sieur Bergeron.

M. Bergeron : Ce que vous dites est faux.

M^e Léon Duval : Précisez votre démenti.

M. Bergeron : Je n'étais pas le témoin d'Armand Carrel.

M^e Léon Duval : Je ne parlais pas de ce duel, mais d'une autre rencontre dans laquelle M. de Girardin trouvait pour témoin de son adversaire, non pas M. Bergeron à la vérité, mais d'autres rédacteurs du *Charivari*.

Le défenseur de la partie civile reprenant l'affaire à son origine s'attache à établir que l'article inséré dans la *Presse* le 16 octobre semblait justifié par le long silence de M. Bergeron lorsqu'il a été désigné dans la *Gazette de France* dans un écrit de M. de Pradt, dans un écrit de M. Gisquet, dans un écrit de M. Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation, tantôt comme ayant été, non convaincu, mais accusé de l'attentat du Pont-Royal, tantôt comme s'étant vanté de l'avoir commis. Il cite de plus, d'après le *Moniteur* et le *Journal des Débats*, les points principaux du procès de 1852.

Dans ces débats, en effet, M. Bergeron s'est vanté d'appartenir au parti républicain, à ce parti qui compte dans ses rangs les jeunes gens qui, dernièrement, ont tassé un militaire rue de Tournon. (Rumeurs au fond de l'auditoire public.)

M. le président : Laissez parler; nous sommes ici pour tout entendre.

M^e Léon Duval : Je voulais dire que ces agitateurs font partie de sociétés secrètes auxquelles M. Bergeron n'a jamais nié qu'il eût appartenu. Au surplus, l'article de M. de Girardin n'a spécifié aucun fait; il s'est borné à une simple énonciation, et il n'y avait rien là qui pût excuser le moins du monde l'acte de violence auquel s'est livré le sieur Bergeron. La répression est nécessaire pour servir d'avertissement à ceux que l'exemple du sieur Bergeron pourrait égayer.

L'audience est levée à six heures un quart, et la cause continuée à demain pour la réplique de M^e Jules Favre, les conclusions de M. Nouguier, avocat-général, et le prononcé de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Crepon.)

Audiences des 4 et 5 décembre.

ACCUSATION D'ENLEVEMENT ET DE SEQUESTRATION ARBITRAIRE.

Nous avons, il y a quelque temps, raconté les principales circonstances de l'événement qui a donné lieu au procès dont nous allons rendre compte. Il s'agissait d'une dame qu'un militaire aurait enlevée pour la forcer par cet éclat, disait-on, à consentir à un mariage que cette dame avait d'abord promis et qu'ensuite elle avait rompu.

Cette scène, qui s'était passée en plein jour au milieu de la ville d'Angers, avait causé un vif émoi dans toute la population. Une instruction judiciaire eut lieu, et aujourd'hui trois accusés comparaissent devant le jury pour répondre aux faits qui leur sont imputés. Ces accusés sont :

- 1° Le capitaine David, homme de quarante-cinq à cinquante ans;
- 2° La demoiselle Joséphine Châtelain, se disant femme Dujarrier, âgée de vingt-et-un ans, et d'une très jolie figure;
- 3° Bernard, sergent, âgé de vingt-sept ans, portant l'uniforme de la ligne.

Voici, d'après l'acte d'accusation, l'exposé des faits : « Le capitaine David fit, il y a un an environ, la connaissance de M^{me} veuve Thareau, aujourd'hui Dutillet, propriétaire à Angers. Emilie David, fille du capitaine, que M^{me} Thareau avait prise en grande affection, fut le lien qui d'abord les rapprocha. De jour en jour, les rapports de ces deux familles devinrent plus fréquents. La plus grande intimité finit par s'établir entre elles. M^{me} Thareau était riche, elle était libre. Le capitaine David lui adressa ses hommages et ses vœux. Il parla mariage et sa proposition fut agréée. Les choses en étaient à ce point au mois de septembre dernier, quand une maladie grave d'Emilie David força son père à s'absenter momentanément pour la conduire à Nantes. Cette circonstance fut mise à profit par quelques personnes exerçant sur l'esprit de M^{me} Thareau la plus grande influence, et dont le projet d'union de cette dame avec David n'avait pas obtenu l'assentiment. A son retour, David apprit qu'il devait renoncer à la main de M^{me} Thareau. Une lettre de celle-ci, en date du 30 septembre, le lui signifia formellement.

David ne pouvait abandonner toute espérance : il connaissait trop bien l'esprit de M^{me} Thareau, et bien qu'il fut informé que cette dame avait accueilli les soins d'un autre homme et écouté d'autres propositions d'hymen, il se flattait qu'une entrevue suffirait pour effacer de fâcheuses impressions, et lui rendre un cœur sur lequel il pensait régner encore. Dans ce but, il écrivit lettres sur lettres et demanda un rendez-vous de la manière la plus pressante. Tout lui fut refusé. C'est alors qu'il résolut, pour l'obtenir, d'avoir recours à l'emploi de la force.

David et M^{me} Thareau demeurent l'un et l'autre dans la cour St-Laud de cette ville. Il faut passer devant la maison de l'un pour se rendre à la maison de l'autre. M^{me} Thareau, d'ailleurs, va tous les jours entendre la messe de huit heures à sa paroisse. David le sait; un enlèvement est facile à exécuter.

Le 6 novembre, David fait retenir un cocher par Bernard, sergent attaché comme lui au recrutement, auquel il a fait confidence de ses projets. Il va lui-même louer une voiture. Cette voiture est amenée le 7 au matin devant la porte de David, et, vers huit heures et demie, au moment où M^{me} Thareau paraît, elle est enlevée malgré sa résistance et jetée violemment dans la voiture qui l'attend. En vain elle se débat, en vain elle appelle à son secours; David la contient et lui met la main sur la bouche pour étouffer ses cris. Il la menace même de mort, si l'on en croit cette dame. Les chevaux partent, et, vers deux heures de l'après-midi, on arrive non loin d'Ingrandes, au domicile de M. Poulet de Limelle, où la gendarmerie, munie d'un mandat d'amener décerné par M. le procureur du Roi, ne tarde pas à se présenter et opère l'arrestation de David.

David n'était pas seul avec M^{me} Thareau dans la voiture; une jeune femme s'y trouvait aussi : c'était Joséphine Châtelain. Le rôle de celle-ci consistait à calmer par ses paroles M^{me} Thareau, à qui elle ne cessait de répéter qu'on ne lui voulait aucun mal, qu'elle serait respectée, et que ce n'était qu'une simple explication qu'on demandait d'elle.

C'est par suite de ces faits que le capitaine David, le sergent Bernard et la fille Châtelain ont été renvoyés devant le jury; à l'égard de M. Poulet de Limelle, du cocher Bonin et d'un sapeur nommé Tourvielle, qui se trouvait, le 7 novembre au moment de l'enlèvement, chez le capitaine David, ils n'ont pas été mis en jugement, et il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux.

M. le président interroge les accusés.

Suivant le capitaine David, l'enlèvement prétendu de M^{me} Thareau n'aurait eu pour but qu'une explication demandée depuis longtemps et toujours refusée, bien qu'il y ait eu cependant convention de mariage entre l'accusé et M^{me} Thareau.

L'accusée Joséphine Châtelain est interrogée sur la part qu'elle a prise à toute cette affaire.

Sa voix est faible et nous avons peine à saisir ses paroles; peu à peu cependant la prévenue se rassure et parle plus distinctement. Elle déclare n'avoir pas eu connaissance du véritable but du voyage; elle croyait se rendre à une partie de plaisir; elle fut, dit-elle, si fort étonnée lors de l'arrestation et de l'enlèvement de M^{me} Thareau, qu'elle s'est évanouie pour ne recouvrer ses sens qu'à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques; elle s'évanouit une seconde fois à Ingrandes, à l'hôtel où l'on s'était arrêté pour déjeuner. La peur que fit à Joséphine Châtelain la présence tout à fait inattendue des gendarmes la précipita plus morte que vive dans les bras de M. Poulet de Limelle.

Le sergent Bernard déclare qu'il a simplement loué la voiture, levé le marche-pied et poussé la portière. Il n'avait aucune connaissance des projets ultérieurs du capitaine David, et ce qu'il a fait, il n'a pas cru pouvoir le refuser à son supérieur.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier appelé est M^{me} Thareau. (Mouvement de curiosité; tous les regards se tournent de son côté.)

Marie-Claveau de la Gracière, veuve Thareau, âgée de quarante-trois ans, raconte les faits de son enlèvement. En revenant de la messe, le 7 du mois dernier, vers huit heures, elle fut accostée par le capitaine David qui l'enleva, dit-elle, par le cou et les jarrets, lui ferma la bouche avec la main, et la jeta entre les deux sièges d'une voiture préparée devant sa porte, absolument comme on y jetterait un chien de chasse. M^{me} Thareau prétend en outre qu'elle conserve encore des traces des violences du capitaine, qui, pour la faire mieux entrer dans la voiture, l'aurait bourrée à coups de poing et de genoux. Elle ne sait même pas comment on ne lui a pas cassé la jambe, qu'elle laissait passer à dessin en dehors de la portière pour empêcher qu'on ne la fermât. M^{me} Thareau déclare toutefois cependant que le capitaine David et la dame qui l'accompagnait, Joséphine Châtelain, firent tous leurs efforts pour la consoler et la rassurer, tandis que la voiture roulait sur la route d'Ingrandes, où M^{me} Thareau ne tarda pas à être délivrée par les gendarmes.

M. le président interroge cette dame sur ses liaisons avec le capitaine David, sur ses propositions de mariage, etc.

Elle affirme ne l'avoir reçu chez elle qu'à cause de sa fille, pour qui elle avait beaucoup d'amitié; c'est là l'unique lien qui les aurait rapprochés. Quant aux propositions de mariage, elle y aurait accédé; mais elle n'avait pas fixé d'époque certaine, et affirme avoir rompu avec le capitaine dès le 4 octobre, et avoir reçu de lui quelques lettres qu'elle s'est bien gardée de lire; elle a brûlé toutes celles qu'elle ne lui a pas renvoyées.

M^e Freslon demande la permission de poser quelques questions. Vous prétendez, dit-il, avoir brûlé toutes ces lettres, et cependant vous avez avoué à une personne que vous aviez conservé par devers vous celles qui touchaient le plus au cœur.

M^{me} Thareau nie le fait; et, sur la demande qui lui est adressée concernant le motif qui a pu la pousser à rompre avec David, elle répond que c'est parce qu'elle a entendu dire qu'il avait beaucoup de dettes et qu'il les paierait avec son argent. (On rit.)

M^e Freslon : M. Dutillet n'a-t-il pas été reçu chez vous avant que vous ayez rompu avec le capitaine? — R. Non, il avait seulement été question de lui; je savais qu'il pensait à moi.

D. N'avez-vous pas refusé à David toute espèce d'explications? M. l'avocat-général : La lettre du congé dispensait d'en donner.

M^e Freslon : Pendant le voyage n'avez-vous pas pris les mains du capitaine en lui disant que vous regrettiez d'avoir rompu avec lui? — R. Non.

D. N'avez-vous pas accepté le foulard du capitaine de préférence à celui de Joséphine Châtelain? — R. C'est que celui de mademoiselle me paraissait trop beau.

M. Freslon adresse encore une foule d'autres questions à Mme Thareau, et à celle qu'il lui fait, pourquoï, à plusieurs reprises, elle n'a pas crié au secours lorsque l'occasion s'en est présentée, Mme Thareau répond qu'elle était trop saisie.

M. l'avocat-général : Il est bien avéré que des violences ont été exercées sur la personne de Mme Thareau; qu'elle a eu à souffrir de la part du capitaine des traitemens tout-à-fait indignes d'un officier français.

Le capitaine David nie énergiquement qu'il ait exercé aucune des brutalités qu'on lui impute.

M. Freslon : Le capitaine David n'est encore qu'un prévenu. Entre lui et les reproches du ministère public il y a toute l'épaisseur de la conscience du jury.

M. le président : Il n'y a rien que de juste dans ce qu'a dit le ministère public.

Le capitaine David nie de nouveau très formellement qu'il ait donné des coups de poing ou de genou à Mme Thareau. (L'accusé est en proie à une violente agitation.)

Mme Thareau est confrontée avec Bernard qui nie formellement aussi les mauvais traitemens.

Françoise Cailot, domestique, est interrogée ensuite. Sa déposition est sans importance.

Paul Monti, employé au cadastre, a vu mettre Mme Thareau dans la voiture. Le capitaine a repoussé sa jambe dans la voiture. Elle n'était point jetée entre les deux sièges; elle se trouvait dans une position inclinée. Aucun cri, dit-il, n'a été poussé.

Jean-Baptiste Brulé, ouvrier menuisier, fait une déposition conforme à la manière dont Mme Thareau a raconté les faits, mais qui se trouve en contradiction sur plusieurs points avec celles du sergent Bernard et de M. Monti.

Joseph Tourvielle, sapeur au 30^e de ligne, a vu le capitaine empoigner une femme à brassées et la porter dans la voiture; il nie que le capitaine ait eu recours à la violence et aux mauvais traitemens. Ceux qui l'a dit est un faux témoin.

Le cocher, Pierre Bonnin, fait une très longue déposition, d'où il résulte qu'il est un cocher parfaitement discret, qu'il n'a rien vu, rien entendu.

M. Ortade, propriétaire à Ingrandes, est passé plusieurs fois à côté de la voiture; il a vu deux dames manger fort tranquillement.

M. Praxile Poulet, également propriétaire à Ingrandes, et chez qui on était descendu, interrogé par M. le président sur le fait de savoir si Mme Thareau aurait pu appeler à son secours, répond qu'elle le pouvait d'autant mieux que la voiture était ouverte et stationnait pour ainsi dire à la porte de la gendarmerie. Quand le capitaine fut arrêté, continue le témoin, Mme Thareau voulait s'en retourner avec lui. Cependant elle monta dans une chaise de poste qu'on lui avait amenée. Je l'aidai à monter, et comme je me retirais, elle me dit d'approcher, ce que je fis. « Plus près encore, » me dit-elle; je grimpai sur le marche-pied, et alors elle m'embrassa cordialement comme une vieille connaissance, pour me remercier, ajouta-t-elle, de mon hospitalité. » (On rit dans toutes les parties de la salle.)

M. Bureau, curé de Saint-Laud, assigné par la défense pour avoir à s'expliquer sur ce qu'il sait des relations de Mme Thareau avec le capitaine et de leur rupture, déclare n'avoir connu les rapports de Mme Thareau et du capitaine que par le bruit public. Si le mariage projeté n'a pas eu lieu, il n'y est pour rien. M. le curé dit qu'on se trompe gravement sur le compte de Mme Thareau; elle n'est pas aussi facile à influencer qu'on le pense. Si M. le curé a pu parler à sa péntine de M. Dutillet, c'est par pure occasion. Il lui fut même répondu qu'elle ne voudrait pas pour son mari d'un homme qui aimait la chasse, attendu qu'il la délaisserait pour satisfaire ce plaisir. Depuis, il n'en a plus été question.

M. Gourdon, curé de Saint-Maurice, connaît depuis longues années Mme Thareau, mais il ignorait complètement ses projets de mariage avec le capitaine. Il n'en a eu connaissance que par M. David qui est venu le prier de le servir auprès de Mme Thareau. Mais M. le curé s'y est refusé, attendu qu'il était certain à l'avance d'échouer contre l'opiniâtreté de cette dame.

M. Freslon : N'avez-vous pas dit à un haut fonctionnaire de cette ville que la soutane l'avait emporté sur l'épée? (On rit.) — R. Je ne me le rappelle pas. Peut-être en plaisantant aurai-je dit quelque chose de pareil, mais sans y attacher d'autre importance que celle d'une plaisanterie. (On rit de nouveau; M. le curé prend part lui-même à cette hilarité.)

M. de Quatrebarbes, propriétaire, dit qu'il a présenté M. Dutillet sans savoir qu'il eût promis de mariage entre Mme Thareau et le capitaine David, et que les choses fussent aussi avancées.

Après avoir entendu le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries et le résumé de M. le président, le jury a déclaré les trois accusés non coupables.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIRE (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lassis. — Audience du 3 décembre.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SORCELLERIE. — ESCROQUERIE.

Une prévention d'escroquerie dirigée devant le Tribunal correctionnel de Châteaudun contre le nommé Saulce, de la commune de Clèves, a donné lieu à l'arrestation de la fille Grosnier et par suite à son renvoi à la Cour d'assises, comme accusée d'un faux témoignage en faveur de Saulce. Voici les faits, qui révèlent une grande ignorance chez quelques habitans de la campagne :

La femme d'un nommé Charron, de la commune de Saint-Jean-Froidmentel, était malade. Elle voulut consulter un nommé Saulce, de la commune de Clèves, qui passait pour un bon sorcier, selon un témoin, quoiqu'il ne fût pas un bon sujet. Nous ignorons ce qui se passa encore; ce que nous savons, c'est que Saulce chargea la fille Grosnier, qui habite la même maison que lui, de porter une lettre chez la femme Charron. Voici ce qu'il recommandait : « Achetez une bague en or, donnez-la moi, je la jeterai à la voirie. La fille Grosnier aura trois fois la fièvre; lorsque la fièvre cessera la femme Charron sera guérie. Remettez en outre sept pièces de six liards à la fille Grosnier pour les jeter sur les communes de Saint-Jean-Froidmentel. » La malade ne manqua pas à la recommandation; la bague d'or fut remise à Saulce, les pièces de six liards à la fille Grosnier, qui les répandit comme on le lui avait recommandé. Ces faits étant parvenus à la connaissance du Parquet, Saulce a été traduit comme escroc à la police correctionnelle de Châteaudun. La fille Grosnier, appelée comme témoin et avoir été intermédiaire entre Saulce et la femme Charron, nia avoir reçu la bague et les six liards. Saulce n'en fut pas moins condamné. Arrêtée le 1^{er} août, huit jours après elle avoua la vérité.

A l'audience, elle dit n'avoir cédé qu'à un sentiment de peur en

mentant; elle avait affaire d'abord à un sorcier, puis à un homme déjà repris de justice.

M. Benoit, juge-suppléant, soutient l'accusation, mais en sollicitant le premier, toutefois, l'admission des circonstances atténuantes.

M. Doublet, avocat de l'accusée, plaide qu'il n'y a pas eu intention coupable de la part de celle-ci, qui a agi sous l'influence de la peur et de l'ignorance de son esprit.

Après une très courte délibération elle a été acquittée.

« Fille Grosnier, lui dit M. le président Lassis, le jury, en vous acquittant, a eu égard à votre ignorance et à votre faiblesse d'intelligence. Une autre fois dites la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

« Oui, monsieur, » répond la fille Grosnier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 décembre, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. Bernardin, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Hanin, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Champreux (Charles-François), avocat, en remplacement de M. Meunier, démissionnaire; — Juge de paix du canton d'Exideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Barbary de Langlade (Marc-Aubin), suppléant actuel, en remplacement de M. Lacombe, admis à la retraite; — Juge de paix du canton sud de Mâcon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Ronot (Marie-Hilaire), suppléant actuel, en remplacement de M. Boudier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Crémieu, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Dispos (Claude), ancien inspecteur de l'enregistrement, en remplacement de M. Guichard, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton d'Asaffort, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Dulong (Aristide), notaire, en remplacement de M. Gavarret, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton nord-est de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Saint-Léger (Justin), en remplacement de M. Hamel, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre civile) a jugé, dans son audience du 8 décembre, que dans le cas d'une succession composée de biens situés tant en France qu'à l'étranger, si tous les biens situés en France sont attribués à un des cohéritiers, et ceux situés à l'étranger attribués à un autre cohéritier, il y a lieu au droit de soulte sur la moitié des biens de France.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la chambre des requêtes. (Pl. M^{rs} Fichet et Scribe; M. Hello, avocat général.)

— Le Roi, sur la proposition de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, vient d'accorder la croix de la Légion-d'Honneur à M. Joulé, maire de Larcet, à l'énergie duquel le département de l'Ariège doit d'être délivré du brigand sarde dit *Tragone*, qui depuis deux ans répandait la terreur dans cette contrée.

— La brochure intitulée : *Almanach démocratique de la France*, 1841, publiée par M. Pagnerre, au mois d'octobre dernier, avait paru au ministère public renfermer les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; d'attaque contre le respect dû aux lois, et d'excitation à la haine entre les diverses classes de la société, et par ordonnance de la chambre du conseil, M. Pagnerre avait été renvoyé devant la Cour royale de Paris; mais la chambre des mises en accusation, par arrêt du 8 du courant, a déclaré n'y avoir lieu à suivre et a fait main-levée de la saisie.

Dans la même audience, la Cour, par suite du renvoi fait devant elle, par ordonnance de la chambre du conseil, a mis en prévention devant la Cour d'assises MM. Esquiros et Legallois, le premier comme auteur, le second comme éditeur d'une brochure intitulée : *l'Evangile du Peuple*. Le jury aura à décider si cet écrit contient dans son ensemble le délit d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs.

Cette affaire ne sera appelée que dans la première quinzaine de janvier prochain.

— La chambre correctionnelle de la Cour royale a prononcé aujourd'hui sur une affaire qui doit faire sentir l'urgence de la loi actuellement soumise à la Chambre des députés, sur le travail des enfans dans les ateliers et manufactures.

Cottin et sa femme, tourneurs en cuivre dans la cour de la Trinité, rue Saint-Denis, employaient comme apprentis des enfans dont la plupart leur étaient confiés par l'administration des hospices de Beauvais. Des plaintes parvenues à l'autorité sur la rigueur excessive des châtimens qu'ils infligeaient à ces jeunes ouvriers, ont amené une instruction d'où il résulte que les époux Cottin, non contents de tenir ces malheureux enfans presque nus et sans chaussures et de les faire travailler depuis six heures du matin jusqu'à une heure fort avancée de la nuit, les punissaient cruellement pour les moindres fautes. Pour empêcher les cris d'être entendus au-dehors, on leur fermait la bouche avec un baillon composé d'un petit morceau de bois ayant un bout de ficelle aux deux extrémités.

Les voisins ont déclaré que les enfans portaient en guise de chemises des blouses de peau de mouton, qu'ils sortaient rarement, si ce n'est pour de courtes commissions, et qu'on les aurait pris pour des sauvages. Les coups qui leur étaient portés faisaient autant de bruit que si on eût frappé sur du bois ou sur des meubles.

L'administration des hospices de Beauvais s'est empressée de retirer les enfans; ceux-ci, entendus dans l'instruction, avaient fait des déclarations assez favorables aux prévenus; mais, à l'audience, deux d'entre eux ont déclaré que les époux Cottin leur avaient donné des friandises pour les faire taire.

Le propriétaire de la maison a dit que Cottin ne se livrait à de tels excès que quand il était ivre; il a représenté la femme Cottin comme une furie déchaînée dont l'emportement ne connaissait pas de bornes.

Le Tribunal correctionnel a condamné la femme Cottin à quatre mois et le sieur Cottin à cinq mois de prison. Tous deux se sont rendus appelans.

M. le président : Cottin, combien avez-vous d'apprentis chez vous?

Cottin : Je n'en ai plus dans ce moment-ci; on me les a retirés. D. Deux de ces enfans vous accusent d'avoir exercé sur eux de mauvais traitemens. — R. Ces enfans et les autres témoins ont été gagnés par le propriétaire, qui voulait nous renvoyer de la maison.

D. Vous baillonnez ces malheureux enfans pour étouffer leurs cris. — R. On leur mettait un petit morceau de bambou dans la bouche pour les empêcher de jaser. Le baillon m'a été donné par le propriétaire lui-même pour corriger son propre fils qu'il avait mis en apprentissage chez moi pendant six mois.

La femme Cottin soutient qu'elle a châtié les enfans avec douceur, et seulement lorsqu'ils commettaient des fautes graves. Elle déclare aussi que l'idée du baillon lui a été suggérée par le propriétaire comme un moyen d'effrayer les enfans.

M. le président : Expliquez-vous sur ce régal que vous avez donné aux enfans en les amenant devant le juge d'instruction.

La femme Cottin : En traversant le bois de Boulogne j'ai rencontré une femme qui avait un panier de fraises à vendre. Je l'ai payé 45 sous, afin de faire déjeuner mes enfans qui avaient faim.

M. le président : Vous faisiez coucher ces enfans, pendant la saison la plus rigoureuse, dans les lieux d'aisance.

La femme Cottin : Non, Monsieur; ils couchaient dans deux lits à bascule enfermés le jour dans une armoire.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Scellier, a réduit l'emprisonnement à deux mois pour chacun des inculpés.

— Le sieur Alexandre Lecomte, marchand boucher à Vincennes, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle à 11 francs d'amende pour avoir été trouvé détenteur de faux poids, sans que rien établisse néanmoins qu'il en avait fait usage.

— Une grosse commère de trente-deux ans, la femme Adélaïde Desfosses, est traduite devant la 7^e chambre, sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice du métier de devineresse. Elle se serait ainsi fait remettre 10 francs par une fille nommée Thérèse Mayer.

Le sieur Poitevin est appelé comme témoin. Un jour que j'étais chez mes sœurs, dit le témoin, elles me parlèrent d'une femme très malheureuse, nommée Thérèse Mayer, qui était venue leur demander de l'ouvrage. Cette femme leur avait dit qu'elle avait été se faire faire les cartes rue Montmartre, et qu'on lui avait vendu, moyennant 10 francs, un petit paquet contenant quelque chose de blanc. Mes sœurs firent examiner ce paquet par un chimiste, et on leur répondit que cela ne valait pas dix centimes. Je dis à l'une de mes sœurs qu'elle devrait aller chez la devineresse pour savoir si vraiment cette pauvre femme avait affaire à une voleuse.

« Pour ne pas éveiller les soupçons de la sorcière, je dis à ma sœur de monter toute seule, et je l'attendis. Ne la voyant pas redescendre, je montai et je demandai à la femme Desfosses si elle n'avait pas vu une dame en deuil. Elle me répondit négativement; Je vis qu'elle avait intérêt à nier. Je redescendis et je retrouvai ma sœur. Nous allâmes chez le commissaire pour faire rendre les 10 francs à Thérèse Mayer, et en outre les quelques francs qu'elle avait donnés pour les cartes, les 10 francs étant pour le paquet. Le commissaire se transporta avec la fille Mayer chez la femme Desfosses; on fit une perquisition, et on trouva des jeux de cartes et des paquets pareils à celui qu'elle avait donnés à Thérèse. La femme Desfosses prétendit qu'elle ne connaissait pas la fille Mayer; mais elle la connaissait si bien qu'elle lui avait offert de lui rendre ses 10 fr. si elle voulait ne rien dire. Plus tard, le mari de la femme Desfosses alla chez Thérèse et lui remit ses 10 fr.

M. le président : Quels moyens employait la femme Desfosses pour faire prendre ses paquets?

Le témoin : Elle a dit à la fille Mayer qu'il y avait des gens qui lui en voulaient; mais qu'en jetant le paquet dans le feu de ces gens-là, elle les mettrait dans l'impossibilité de lui faire du mal.

La fille Thérèse Mayer n'a pu être trouvée; M. l'avocat du Roi donne lecture de sa déposition, qui est ainsi conçue :

« Je suis venue pour la première fois, il y a environ deux ans, dans la maison n^o 4, au troisième étage, chez une femme qui tirait les cartes, et à laquelle je donnais ordinairement 1 fr. pour son salaire. Cette femme m'inspirait beaucoup de confiance. Il y a six semaines environ que je suis venue plusieurs fois chez elle, toujours dans le but de me faire faire les cartes. Elle m'a annoncé, ce qui était vrai, que plusieurs personnes m'avaient fait du tort, et m'a engagée à lui acheter un ouvrage de physique qui me garantirait des mauvaises intentions des personnes qui me voulaient du mal.

« Il y a environ un mois, je me suis déterminée à lui acheter l'ouvrage de physique dont elle m'avait parlé. Je lui ai donné 10 francs, et elle m'a remis chez elle quelques petits morceaux de pierre blanche, en me disant d'en faire brûler dans la cheminée des personnes dont j'avais lieu de me défier. Je comprends actuellement tout ce que ma conduite avait d'absurde; mais ma confiance était telle, que j'ai, en effet, jeté à leur insu dans la cheminée des gens dont je suspectais les intentions à mon égard quelques fragmens de la pierre que cette femme m'avait vendue si cher. »

M. le président : Femme Desfosses, qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

La femme Desfosses : Je n'ai jamais escroqué personne... Je suis connue dans mon quartier... mais j'avoue que je fais les cartes aux personnes qui viennent me trouver.

M. le président : C'est une contravention.

La femme Desfosses : Que voulez-vous que je fasse, j'ai six enfans à nourrir, j'avais mon mari malade. Si j'avais demandé au monde, j'aurais commis un délit; si j'avais abandonné mes enfans, ç'aurait encore été un délit... Je ne peux pourtant pas jeter mes enfans à l'eau.

M. le président : On a trouvé des pierres chez vous; qu'en faisiez-vous?

La prévenue : Mon mari vend du bric-à-brac, et ces pierres se sont trouvées dans des choses qu'il a achetées; mes enfans jouaient avec.

M. le président : Vous en avez vendu à la fille Mayer?

La prévenue : Je n'ai jamais rien vendu; j'ai fait les cartes, voilà tout; je ne les ferai plus si on me le défend.

Le Tribunal, attendu la restitution et le désistement de la fille Mayer, renvoie la prévenue de l'inculpation d'escroquerie, mais la condamne, pour contravention, à 11 fr. d'amende.

— Une brave femme avait eu l'idée de se donner la distraction d'assister à une audience du Tribunal de police correctionnelle. Arrivée dès l'ouverture des portes pour être mieux placée, elle se carrait, commodément appuyée sur la barre d'enceinte de l'auditoire. Tout yeux et tout oreilles, elle suivait avec avidité les débats de chaque affaire, assaisonnant les réponses des prévenus et des témoins d'observations plus ou moins judicieuses, mais qui, pourtant, étaient toujours sûres de l'assentiment de ses voisins, dont l'un, surtout, paraissait fort empressé de la mettre au courant de tout ce qui se passait; c'était sans doute un habitué. A l'issue d'une affaire qui avait excité au plus haut point la sensibilité de notre curieuse (il s'agissait d'un pauvre diable inculpé d'avoir demandé l'aumône), la bonne commère fouilla à la poche

pour donner quelques décimes au condamné... Mais pas moyen de faire une bonne œuvre : les 4 francs 50 centimes qu'elle avait dans sa bourse en entrant à l'audience avaient disparu, comme aussi le complaisant cicérone.

Le nommé Mathieu était au nombre des détenus qui se sont échappés de la prison de Doullens. Depuis ce moment il était parvenu à atteindre Paris avec beaucoup de peines et de fatigue, et il avait fini par trouver un asile chez un cartonnier dans le passage Vendôme; mais il n'a pu échapper aux recherches de la police, et hier matin à sept heures il a été arrêté.

Nous reproduisons la lettre suivante, insérée dans le Siècle : Monsieur, Si un médecin a recours à la publicité, c'est aux yeux de certaines gens faire acte de charlatanisme. Cependant lorsqu'il a fait une découverte utile dont il croit de son devoir de faire profiter la science, il faut bien qu'il y recoure comme au plus sûr et au plus rapide moyen de propagation. Je me suis engagé publiquement à payer une somme de 10,000 francs à quiconque prouverait l'existence

d'un médicament ou d'un traitement plus propres que mes moyens curatifs à arrêter et à guérir sans opération, sans souffrance, promptement, complètement et sans retour les maladies de la vue, soit affaiblissement, soit altération, provenant de cataractes, de strabisme, de presbyopie, d'amblyopie amaurotique, etc., etc. Personne n'ayant accepté cette proposition, l'amour de ma science et le lien de l'humanité m'engagent à recourir à un dernier moyen pour constater l'efficacité du traitement adopté par moi, de manière à éclaircir tous les doutes et à empêcher toutes les objections que la mauvaise foi pourrait élever encore. J'ai donc choisi dans la maison des incurables, dite des Quinze-Vingts, à Paris, un aveugle dont la maladie est des plus compliquées et des plus invétérées. Il se nomme Delaporte, est âgé de quarante ans, ne distingue plus depuis douze ans le jour de la nuit, est admis depuis neuf ans dans cet hospice célèbre, et a été traité en vain, avant son entrée, pendant quatre ans, par huit d'entre les médecins les plus distingués. Enfin, il est affecté tout à la fois d'amaurose et de cataractes, et ses yeux sont même vacillants comme ceux des aveugles-nés. Il serait difficile de signaler un cas plus grave de cécité complète, comme chacun pourra s'en convaincre en le visitant.

J'ai commencé son traitement depuis quinze jours seulement, et pour que l'on ne puisse pas attribuer sa guérison au hasard, je promets ici publiquement d'avance de le guérir sans opération d'ici à trois mois, de manière à ce qu'il puisse lire et se conduire seul dans les rues.

Malgré le succès, qui sera constaté par tous les moyens d'authenticité possibles, la malveillance criera peut-être encore au charlatanisme. Mais les gens sensés et de bonne foi me rendront alors justice. J'aurai rempli jusqu'au bout un devoir et rendu un important service à l'humanité, en prouvant que les maladies de la vue si communes de nos jours, sont généralement guérissables sans opérations, surtout celles qui sont traitées à temps, et que l'époque n'est pas loin où il n'y aura pour ainsi dire plus d'aveugles.

Le D^r WIESEKÉ. Paris, le 25 octobre 1840.

Le Voyage autour du Monde, publié sous la direction de M. Dumont d'Urville a obtenu le succès le plus éclatant; les voyageurs, les savants, les gens du monde, en ont apprécié le mérite. Ce livre est aujourd'hui recherché à juste titre.

Six cents gravures sur acier accompagnent le récit du voyage et représentent les lieux décrits, les scènes maritimes, les portraits, les costumes, les animaux, les plantes et les curiosités naturelles.

Le Voyage pittoresque autour du Monde doit la faveur publique dont il jouit à l'intérêt et à la rapidité de la narration. La lecture en est à la fois instructive et amusante. La nouvelle édition de cet ouvrage, donnée par le libraire Furne, doit, surtout à l'époque de la nouvelle année, trouver beaucoup d'amateurs.

En vente chez FURNE et Co, éditeurs de l'Histoire de France, par Henri Martin; de l'Histoire d'Espagne, par Charles Romy, de l'Histoire d'Angleterre, par D. Hume, Adolphus et Aikin, publiées par livraisons à CINQUANTE CENTIMES, rue Saint-André-des-Arcs, 55, à Paris.

VOYAGE AUTOUR DU MONDE

Resumé général des Voyages de découvertes de Magellan, Tasman, Dampier, Anson, Byron, Wallis, Carteret, Bougainville, Cook, Lapeyrouse, G. Bligh, Van Couver, d'Entrecasteaux, Wilson, Baudin, Klinders, Krusenstern, Porter, Kotzebue, Freycinet, Bellinghausen, Basil-Hall, Duperrey, Paulding, Beechey, Dumont-d'Urville, Luke, Dillon, Laplace, B. Morel, etc., etc.;

Publié sous la direction de M. DUMONT-D'URVILLE, capitaine de vaisseau;

Accompagné de Cartes et de nombreuses Gravures en taille-douce sur acier, exécutées par les meilleurs artistes, d'après les dessins de M. Sainson, dessinateur du Voyage de l'Astrolabe. CET IMPORTANT OUVRAGE COMPLET, deux volumes grand in-8 Jésus. Cartes, Portraits, 600 Gravures sur acier. COUTERA, broché, 32 FRANCS.

La NOUVELLE ÉDITION est publiée en SOIXANTE-QUATRE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une tous les mercredis. — Les PREMIÈRES SONT EN VENTE.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE; pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

HOUILLIÈRE DE RAGNY ET DES PERRINS.

Le comité de surveillance rappelle à MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le 15 janvier 1841. La réunion a pour objet : 1° d'entendre le rapport annuel; 2° de pourvoir au remplacement des gérans par suite de leur démission; 3° de faire quelques modifications aux statuts; elle aura lieu à midi précis, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 45 bis, à Paris.

Préservatif contre les Rhumes, l'Enrouement, la Toux, la Coqueluche et en général contre toutes les affections de poitrine.

Les médecins les plus distingués de la capitale ont approuvé et prescrivent journellement l'usage de cette Pâte, dont les propriétés mucilagineuses pectorales ramènent aussitôt le calme dans les organes irrités et préservent de la pernicieuse influence de l'air froid ou humide.



Les vertus de ce pectoral sont consacrées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques; son mode de fabrication à la mécanique, la blancheur de sa pâte, lui donnent sur les autres préparations de ce genre une supériorité incontestable.

LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS se trouve ainsi que le Sirop de mou de veau, en France et à l'étranger, dans les meilleures pharmacies. — Pour les demandes en gros, la correspondance, et les envois, à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES.

Place de la Bourse, 31. Papeterie de luxe. Maroquinerie.

SUSSE FRÈRES, Librairie. JOUETS D'ENFANS.

Passage des Panoramas, 7 et 8, en face Marquis. Bronzes d'art et Statuettes. Fantaisies nouvelles.

Importation ANGLAISE Du Docteur Z. ADDISON. **EAU ET POUDRE ANGLAISES** POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Z. Addison, les dents les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont instantanément arrêtés, et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus agréables. — Seul dépôt, à Paris, chez GELIN, parfumeur, place de la Bourse, 12.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX. La Compagnie prévient ses actionnaires que la 13^{me} assemblée générale ordinaire se tiendra le samedi 30 janvier 1841, à onze heures du matin, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui désireront en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, dans les bureaux de la Compagnie, avant le 31 décembre courant. Les actionnaires nominativement inscrits n'ont pas besoin de remplir cette formalité. Le directeur, HILLEMACHFR.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En une maison, à Paris, place Dauphine, 4. Le samedi 12 décembre, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendules glace, lampes, baromètres, etc. Au compt. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le lundi 14 décembre, à midi. Consistant en comptoirs, montres vitrées, glaces, balances, caissiers, etc. Au comptant.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^r DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires inconnus de la société LEJEU et Co (galvanisation du fer), porteurs des actions numéros 17, 86, 89, 159, 160, 233, 347, 358, 519, 629, 657, 663, 664, 665, 669, 757, 821, 833, 873, 922, 933, 1003, 1035, 1069, 1071, 1089, 1071, 1077, 1103, 1141, 1325, 1328, 1331, 1458, 1630, 1633, 1634, 1635, 1636, 1659, 1693, 1751, 1755, 1805, 1835, 1845, 1901, 1945, 1938, 1973, sont prévenus qu'en exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 3 novembre dernier, enregistré, lequel a renvoyé les parties devant des arbitres-juges. MM. les arbitres-juges se constitueront en Tribunal arbitral le samedi 12 de ce mois, deux heures de relevée; défaut, de suite au domicile de M^r Guibert, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. Ils sont en conséquence sommés de produire auxdits arbitres tous titres et pièces à l'appui de leur défense, dans le délai de dix jours, conformément à la loi, sinon qu'il sera jugé sur les seules pièces produites.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES. Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, expédie en province.

AVIS AUX DAMES AFFECTÉES DE PÉRIES BLANCHES: Les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les PÉRIES DARTES, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Regnaud, dépositaire général, rue Lafaillade, 5. Ecrire franco. On joint par correspondance.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES DE MM.

ALPH. GIROUX ET C^{IE} Rue du Coq-Saint-Honoré, 7.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du D^r C^r ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

LORNETTES VICTORIA, d'une forme EXCESSIVEMENT PETITE, et la CAMPAGNE, et donnant, en vertu des verres son composés, un grossissement plus volumineux. Leur bonté, leur élégance, ainsi que leur nouveauté, concourt à en faire un objet D'ÉTRENNES du meilleur goût. Ces Lorgnettes, qui ont valu à leur auteur un brevet de la REINE VICTORIA, sont toutes revêtues des ARMES D'ANGLETERRE. Chez DEREPAIS, br veuë, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.

A LA COURONNE D'OR. Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Co, ci-devant RUE DES BOURDONNAIS, 11. Sont transférés RUE VIVIENNE, 20.

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SIROPS D'AUBENAS DÉPOSÉ ET AUTORISÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABOURETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

Mixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac. Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M^r Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 3 décembre 1840, enregistré à Paris, deuxième bureau, le 4 du même mois, volume 170, folio 51, recto, cases 1 et 2, par Renaudin, qui a reçu 5 fr. et pour décime 50 c.

Il appert que la société établie à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17, pour la publication du journal LE CAPITAL, par acte passé devant M^r Tresse et son collègue, notaires en ladite ville, le 16 novembre 1839, entre M. Charles-Arthur comte de FONTAINE-MARTEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 75; M. Auguste PERRIN, aussi propriétaire, demeurant en la même ville, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 15; et M. Charles-Narcisse BELLEMOIS, également propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 4; et ensuite entre ces deux derniers et M. Nicolas-Félix JOURDAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 28, et dont le terme pour sa durée était fixé au 16 novembre 1839, a été dissoute à compter du 30 novembre 1839, et M. Jourdain, comme devenu seul propriétaire des droits de cette société, est demeuré chargé de sa liquidation.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUGUET, tapissier, rue Neuve-Saint-Jean, 11, nommé M. Callou juge-commissaire et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 2034 du gr.).

Du sieur BOBAND, voiturier à Charenton-le-Pont, 71, nommé M. Levaugneur juge-commissaire, et M. Gaëlou, rue de Grenelle St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2035 du gr.).

Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2036 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARBIER, maître de pension à Issy, Grande-Rue, 36, le 14 décembre à 2 heures (N° 2018 du gr.).

Des sieur et dame GOURD, tenant hôtel garni, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 18 décembre à 2 heures (N° 2026 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOUCARD, marchand de vins, rue Sainte-Avoie, 27, le 14 décembre à 1 heure (N° 1926 du gr.).

Des sieur et dame SVANBERG, tailleurs, rue de Grammont, 8, le 17 décembre à 12 heures (N° 1829 du gr.).

Des sieurs SVANBERG et Co, tailleurs, rue de Grammont, 8, le 17 décembre à 12 heures (N° 1723 du gr.).

Des sieurs DECOURS, SENE et Co, société composée des sieurs Decours, Sene, Paupaille et Snell, négocians, rue Hauteville, 1, le 18 décembre à 11 heures (N° 651 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

MM. les créanciers du sieur SAUVETON, peintre en voitures, faubourg St-Denis, 190, sont invités à se rendre le 18 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce N° 9524 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FAURE fils aîné, marchand de laines, rue des Orfèvres, 2, le 14 décembre à 12 heures 1/2 (N° 1735 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHRETIEN, ancien négociant en vins, rue Chevreuse, 3, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 1992 du gr.).

Du sieur Simon, marchand de charbon de terre aux Thermes, entre les mains de M. Sieglor, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 1907 du gr.).

Des sieur et dame GENIELLE, traitiers, rue de Seine, 63, entre les mains de M. Beffroy, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 1994 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite

du sieur DESCAYRAC, laitier, faub. St-Martin, 66, sont invités à se rendre le 17 décembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1068 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 9 décembre. — Reddition de comptes. — Lisez : du sieur DUSSARGER, et non du sieur DUSSARGES.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 DÉCEMBRE.

DIX HEURES : Chachoin, quincaillier, synd. — Fagot, négociant et agent d'affaires, compte de gestion. — Simon, anc. épiciier, clôt. — Caillaux père, tailleur pour dames, id. — Savoye, négociant, id. MIDI : Grangez, nourrisseur, id. — Robin, md de vins, delib.

UNE HEURE : Girard, fab. d'agrafes, conc. — Soule-Limendoux, négociant, clôt. — Despaiget, logeur, id. — Saitain et Thominie, imprimeurs, id. — Boissard, md de vins, id. — Roulet, md de rouenneries, verif. DEUX HEURES : Lancelot et femme, mds de vins, id. — Félix, colporteur, synd. — Dubois, anc. md de porcelaines et négociant, rem. à huitaine. — Fleury, fripier, clôt. — Prost, coiffeur-parfumeur, conc. — Morel, tailleur, id. — Cochet, ex-croquer, id.

TROIS HEURES : Raquet, peintre en bâtimens, id. — Blachon, tailleur, verif. — Moineil, charron, id. — Dussausse, fab. de bonnettes, clôt. — Drouilleux, traiteur, id.

DÉCES DU 7 DÉCEMBRE.

Mme Carré, rue de Vanthieu, 58. — M. Delpuget, rue de la Bourse, 6. — Mlle Carré, rue de Choiseul, 2^e ter. — M. Charvin, rue Alouy, 2. — M. Montaroux, rue des Gravières, 4.1 — Mlle Delaruelle, rue du Puits, 7. — M. Mauries, rue Louis-Philippe, 36. — M. Denadevi, rue Saint-Benoit, 10. — Mme veuve Carvillier, boulevard Montparnasse, 26 bis. — M. Quenescourt, rue de l'Ouest, 46. — Mme veuve Joly, rue Saint-Jacques, 229. — M. Coulaud, rue de la Motte, 44. — M. Nerval, hôpital du Val-de-Grâce. — M. Fuan, rue St-Lazare, 107. — Mme Montalan, rue St-Ambroise, 8.

BOURSE DU 9 DÉCEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compt.	110 65	111 40	110 60	111 25	
— Fin courant	110 80	111 65	110 80	111 60	
3 0/0 compt.	76 95	77 50	76 95	77 50	
— Fin courant	77	77 70	76 95	77 50	
Naples compt.	100 75	100 85	100 75	100 85	
— Fin courant	101 20	101 40	101 20	101 40	

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	der. c.
Banque	3325				98 3/4
Obl. de la V.	1280				24 1/2
Cais. Lafitte					11 3/8
— Dito	5450				— pass. —
4 Canaux	1210				3 0/0
Caisse hypot.					98
St-Germ.	630				Banque
Vers. dr.	390				Piémontais
— gauche	300				1092 50
Havre					3 0/0 Portug.
Orléans	487 50				Haiti
					590
					Autriche
					360

BRITON.